

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORDONNANCE

rendue en date du 23 janvier 2026 par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, siégeant comme juge des référés en la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES

Dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante actuellement en fonction,

partie demanderesse aux termes d'une requête en référé bail à loyer
déposée le 6 novembre 2025,

comparant par PERSONNE1.), muni d'une procuration en bonne et due forme,

et :

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège sociale à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, laissant défaut,

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse, comparant par Maître Gary DENNIS, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Sur la base d'une requête déposée au greffe de la Justice de paix de Diekirch en date du 6 novembre 2025, les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître à l'audience publique du vendredi, 5 décembre 2025 à 9.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 5 décembre 2025, l'affaire a été refixée au 9 janvier 2026 pour plaidoiries, où elle a paru utilement avec les débats comme suit:

PERSONNE1.), comparant pour la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire et ses moyens.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ne comparut pas à l'audience, ni par représentant légal, ni par mandataire.

Maître Gary DENNIS, comparant pour PERSONNE2.), fut entendu en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l'ordonnance qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 6 novembre 2025, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et PERSONNE2.) devant le Tribunal de Paix de céans, siégeant en matière de référé bail à loyer pour s'y entendre autoriser à consigner le loyer du au titre d'un bail commercial relatif à un immeuble sis à L-ADRESSE4.) auprès de

la Caisse de consignation et s'y entendre dire que cette consignation vaut paiement libératoire des loyers jusqu'à décision définitive sur le litige.

La demande, non critiquée à cet égard, est à déclarer recevable en la pure forme.

A l'audience publique du 9 janvier 2026, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) a déclaré ne pas maintenir sa demande tendant à être autorisé à consigner les loyers auprès de la Caisse de consignation.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Lors de cette audience, PERSONNE2.) a déclaré réclamer reconventionnellement l'allocation d'une indemnité de procédure de 750,- €. Il y a lieu de lui en donner acte.

La demande reconventionnelle est recevable en la forme.

PERSONNE2.) n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure est cependant à abjurer.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.), quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience. La convocation n'ayant pas été notifiée à sa personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, siégeant en référé en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement à l'encontre de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) et d'PERSONNE2.), par défaut à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et en premier ressort,

déclarons la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) recevable en la pure forme ;

donnons acte à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) qu'elle ne maintient pas sa demande ;

donnons acte à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en paiement du montant de 750,- € à titre d'indemnité de procédure ;

recevons la demande reconventionnelle en la forme ;

la **déclarons** non fondée et en **déboutons** ;

condamnons la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier assumé Carole FRIEDERES, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.